



HERBIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2023
2023/052

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi vingt-quatre mai deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	25
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Christian ROUX, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Claudie LELECQUE, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Yannick DANIEL, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, Mme Céline BERTHO, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Denis SEBILO, M. Christophe LIEGE, Mme Florence LEPY, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Laurent GIRARD (pouvoir à M A.FOURNIER), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme J.DELASSUS), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M P-L. PHILIPPE), M Robert ACQUITTER (pouvoir à Mme F. CHAMPION).

Secrétaires de séance : Mme C. BERTHO,
P-L. PHILIPPE

REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMENAGEMENT A CAP ATLANTIQUE

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

CONTEXTE :

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique, expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes dotées d'un PLU ainsi que les départements.

OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :

Le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L331-2 un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI. Ce reversement est facultatif et se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes. La conclusion de convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

ENJEU OPERATIONNEL :

Les montants de ce reversement sont évalués afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences communautaires (notamment aménagement et extensions des zones d'activités, réseaux, gestion des déchets...).

Après concertation, des élus des communes et de Cap Atlantique se sont accordés sur un taux de reversement de l'ordre de 5 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

D'autre part, afin d'harmoniser le reversement, il est souhaité que les communes fixent le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ACTION SOUMISE A DECISION :

Il est proposé de fixer à 5 % le reversement du montant de la taxe d'aménagement perçue par les communes à destination de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-1 et suivants

CONSIDERANT la charge des équipements publics de Cap Atlantique sur le territoire de ses communes membres,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission finances, personnel et vie économique du 10 mai 2023,

Résultat du vote du Conseil municipal sur la proposition de fixer à 5 % le versement du montant de la taxe d'aménagement perçue par la commune à CAP Atlantique :

1 voix POUR, 28 CONTRE (C. CHASSÉ, M. CARIOU, C. DRÉNO, A. FOURNIER, F. CHAMPION, M. CADJET, J. DELASSUS, R. LAUNAY, M-R. BIZET, L. LELIEVRE, L. GIRARD, R. ACQUITTER, C. ROUX, I. AMATO, I. MAKO OLOW, C. LELECQUE, F. LE MEIGNEN, Y. DANIEL, J-P. BASTIEN, E. DEBUSSCHERE, C. ORDUREAU, C. BERTHO, P-L. PHILIPPE, M. GUILLEUX, A. COURJAL, C. LIEGE, F. LEPY, H. ROSIER).

Le Conseil Municipal, A LA MAJORITÉ DES VOIX, REFUSE de reverser un montant de taxe d'aménagement perçue par la commune à CAP Atlantique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 31 mai 2023
Et de la publication, le 31 mai 2023

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ

